

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-05 du 11 janvier 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de
détail à dominante alimentaire par la société Lidl France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 décembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Lidl France, formalisée par un acte réitératif de cession du 22 juin 2020 et un compromis de cession du 30 novembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Lidl France de deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne du groupe Intermarché, qui étaient précédemment contrôlés par ce dernier, d'une surface de 1 542 m² et 2 097 m², et situés respectivement à Melun (77) et au Boulou (66). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-261 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence